



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9749 relative au projet de défrichement d'environ 3 290 m² de boisements en vue de construire un lotissement à usage d'habitation d'un total de 3 logements sur environ 3 290 m² de superficie de terrain sur la commune de Biganos (33), reçue complète le 13 mai 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 3 290 m² de boisements, préalablement à la construction d'un lotissement à usage d'habitation composé de 3 lots individuels d'environ 970 m² en moyenne chacun, d'une voirie desservant les lots et les raccordant à la rue Saint-Exupéry au sud et des réseaux divers, le tout sur un terrain d'assiette d'environ 3 290 m² sur la commune de Biganos (Gironde) ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-ouest du territoire communal, à l'extrémité est du tissu urbain pavillonnaire du secteur de « Tagon » ,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », et à environ 1,7 km au nord-est du site inscrit *Val de l'Eyre*,
- sur une commune soumise aux risques de feux de forêt et d'inondations et dont les Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) et de Submersion Marine (PPRSM) communaux ont respectivement été approuvés le 3 mars 2010 et 19 avril 2019,
- en zone bleue (risque faible) du PPRIF et hors zone du PPRSM,
- au sein du Parc naturel régional des Landes de Gascogne et à environ 3,5 km à l'est du parc naturel marin Bassin d'Arcachon,
- à environ 1,6 km à l'est des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Domaines endigués du Delta de la Leyre et Bassin d'Arcachon*,
- à environ 1,5 km de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin*,
- à environ 770 m à l'est de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin*,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » est mise en œuvre ;

Considérant que le porteur de projet devra s'assurer que les travaux de défrichement ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de

pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, ces derniers étant particulièrement sensibles à toute pollution, compte tenu des caractéristiques sus-visées .

Étant précisé à ce titre que le porteur de projet devra notamment veiller, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant qu'il n'est pas fait état de la façon dont seront gérées les eaux pluviales de ruissellement issues des parties communes imperméabilisées et des parties privatives des lots et que leur point de rejet n'est pas localisé ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de déterminer d'une part les modalités techniques précises et le dimensionnement de filières de traitement des eaux pluviales, et d'autre part si ces dernières doivent faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas précisé si les eaux usées pourront être gérées par raccordement des lots au réseau d'assainissement collectif communal existant ; étant précisé que dans le cas où un tel raccordement ne serait pas possible, il est de la responsabilité de chaque futur acquéreur des lots individuels de mettre en place un dispositif individuel de traitement qui devra être conforme aux dispositions techniques applicables en la matière, et notamment de recevoir l'agrément du service public d'assainissement non collectif compétant qui en déterminera les modalités d'usage et d'entretien ;

Considérant qu'il n'est pas précisé si le projet prévoit la réalisation d'espaces verts communs ; étant précisé que conformément aux politiques publiques concernant la santé-environnement et la biodiversité il convient de privilégier l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives ;

Considérant que compte tenu de la localisation du projet en zone bleue du PPRIF, il est de la responsabilité du porteur de projet de rendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet afin notamment d'assurer la prévention et la défense du site face aux risques d'incendie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir en phase de réalisation du lotissement puis de fonctionnement, la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ; qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (projet s'insérant dans une dent creuse au sein d'une zone résidentielle) ;

Considérant qu'il revient également au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que le projet relève *a minima* d'une autorisation d'urbanisme ; que les réglementations afférentes imposent aux projets un certain niveau de prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 3 290 m² de boisements en vue de construire un lotissement à usage d'habitation d'un total de 3 logements sur environ 3 290 m² de superficie de terrain sur la commune de Biganos (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 juin 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).